

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° ICC-01/11-01/13
Date : **7 septembre 2022**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **M. le juge Péter Kovács, juge président**
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

SITUATION EN LIBYE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL-TUHAMY MOHAMED KHALED

Public

Décision mettant fin à la procédure engagée contre Al-Tuhamy Mohamed Khaled

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Nazhat Shameem Khan
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la notification du décès de Al-Tuhamy Mohamed Khaled et à la demande de retrait du mandat d'arrêt déposées par l'Accusation (« la Demande »)¹.

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU a déféré au Procureur de la Cour la situation qui régnait en Jamahiriya arabe libyenne (« la Libye ») depuis le 15 février 2011².

2. Le 18 avril 2013, la Chambre³ a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled (« le mandat d'arrêt »)⁴, en raison de sa responsabilité pénale présumée, au sens des articles 25-3-a, 25-3-d et 28-b du Statut, dans des crimes contre l'humanité qui auraient été commis sur le territoire libyen du 15 février 2011 au 24 août 2011, ainsi que dans des crimes de guerre qui auraient été commis sur le territoire libyen du début du mois de mars 2011, au moins, jusqu'au 24 août 2011⁵.

3. Le 2 août 2022, l'Accusation a prié la Chambre de retirer le mandat d'arrêt et de l'annuler en raison du décès de Al-Tuhamy⁶, et elle a joint à sa demande une copie de l'acte de décès dressé par les autorités libyennes (« l'acte de décès »), accompagné de sa traduction officielle⁷.

4. Les procédures pénales menées devant la Cour ayant pour objet de déterminer si la responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée, la Cour ne peut pas exercer sa compétence et faire exécuter un mandat d'arrêt à l'égard d'une personne décédée. Dès lors qu'un suspect décède, le mandat d'arrêt et tous les autres documents y afférant deviennent nuls et non avenues⁸.

¹ ICC-01/11-01/13-37-Conf-Exp (version publique expurgée déposée le même jour), avec une annexe confidentielle et *ex parte*.

² Voir résolution S/RES/1970 (2011).

³ Le mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre dans sa composition précédente. Le 23 mars 2021, la Présidence a procédé à la recomposition des chambres de la Cour et attribué la situation en Libye à la Chambre dans sa présente composition (voir Présidence, *Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers*, ICC-01/11-01/17-21, p. 9). Le même jour, les membres de la Chambre en ont élu le juge Péter Kovács président (voir *Decision on the Election of the Presiding Judge*, ICC-01/11-01/17-22, p. 4).

⁴ ICC-01/11-01/13-1-tFRA.

⁵ Mandat d'arrêt, page 7.

⁶ Demande, par. 11.

⁷ Voir ICC-01/11-01/13-37-Conf-Exp-Anx1.

⁸ Article 58-4 du Statut. Chambre préliminaire I (composition précédente), *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi*, Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, 22 novembre 2011, ICC-01/11-01/11-28-tFRA, p. 4 et références citées. Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Décision publique expurgée mettant fin à la procédure engagée contre Saleh Mohammed Jerbo, 4 octobre 2013 (versions publique et confidentielle notifiées le même jour), ICC-02/05-03/09-512-Red-tFRA, par. 17 et références citées.

5. La Chambre constate que l'acte de décès produit par l'Accusation à l'appui de la Demande indique que Al-Tuhamy est mort de cause naturelle le 12 février 2021 au Caire (Égypte), ainsi que rapporté par une personne semblant être de sa famille. L'acte de décès qui a été délivré par les autorités *libyennes* le 21 juin 2022 ne précise pas si ou comment ces autorités ont vérifié le décès, mais la Chambre relève que selon l'Accusation, « [TRADUCTION] [i]l ne fait aucun doute que AL-TUHAMY, la personne visée dans le mandat d'arrêt délivré par la présente Cour, est aujourd'hui décédé⁹ ». À la lumière des arguments de l'Accusation, et sachant que c'est elle qui a demandé la délivrance du mandat d'arrêt et qui recherche normalement l'arrestation d'une personne, la Chambre considère que l'acte de décès suffit à annuler le mandat d'arrêt. Les demandes d'arrestation et de remise à la Cour encore pendantes devant des États doivent en conséquence être retirées.

⁹ Demande, par. 12.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

MET FIN à la procédure engagée contre Al-Tuhamy Mohamed Khaled ; et

ORDONNE au Greffier d'informer tous les États auxquels le mandat d'arrêt a été notifié que celui-ci est annulé, ainsi que de retirer les demandes d'arrestation et de remise y afférentes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Péter Kovács
Juge président

/signé/

Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou

/signé/

Mme la juge María del Socorro
Flores Liera

Fait le mercredi 7 septembre 2022

À La Haye (Pays-Bas)